

L'expertise des psychologues en contexte légal



Par
**Pierre
Desjardins, M. Ps.**
DIRECTEUR DE LA QUALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE
pdesjardins@ordrepsy.qc.ca

L'EXPERTISE que peuvent offrir les psychologues en contexte légal touche à des problématiques diverses. Par exemple, outre les litiges liés à la garde d'enfants et aux droits d'accès pour lesquels nous disposons maintenant de lignes directrices, les psychologues peuvent être appelés à témoigner de la capacité d'un employé à réintégrer son travail à la suite d'un accident ou d'une agression, à donner leur opinion dans des cas d'allégations d'abus sexuel ou encore à démontrer l'incapacité d'une personne âgée à prendre toute seule soin de sa personne et de ses biens.

Les compétences requises pour agir à titre d'expert sont les mêmes dans toutes les situations. Ce qui varie, ce sont les champs d'exercice, qui reposent chacun sur des compétences spécifiques. Dans tous les cas, cependant, le psychologue demeure soumis aux mêmes exigences de prudence, d'objectivité et de modération, cela impliquant le respect des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie.

La nature exhaustive du processus d'expertise

On peut lire dans le document présentant les lignes directrices en matière de garde d'enfants et de droits d'accès que : « Lorsqu'un psychologue est mandaté ou désigné pour effectuer l'expertise, il s'assure d'avoir accès à l'ensemble du dossier, il procède à toutes les entrevues nécessaires dans le cadre de la finalité de son mandat et a recours, s'il le juge approprié, à des tests psychométriques. »

Cette directive est applicable à toutes les situations où le psychologue agit comme expert. En clair, cela signifie que le

mandat d'expertise engage au premier chef la pleine responsabilité de ce dernier tout au long d'un processus où il aura à utiliser plusieurs méthodes de cueillette de données. Celles-ci incluent l'observation, les entrevues, les tests, l'information obtenue auprès des tiers et les visites dans le milieu de vie de la personne évaluée. Agir autrement, en recourant par exemple à la soustraction pour que soit complétée une partie du travail d'expertise, dénaturerait cet acte professionnel qu'est l'expertise puisqu'un psychologue ne saurait se prononcer comme expert sur la base d'éléments rapportés qui n'auraient alors que valeur de oui-dire pour la cour.

Le recours aux tests

En ce qui concerne les tests et leurs résultats, le psychologue doit en connaître les limites et en tenir compte spécifiquement dans le contexte de l'information obtenue à partir des entrevues cliniques et des autres données disponibles.

Les limites d'un test sont bien sûr relatives au mandat élargi que se voit confier le psychologue qui agira à titre d'expert. Les situations où on déléguerait à un psychologue la responsabilité restreinte de procéder à la seule évaluation psychométrique d'une personne impliquent que ce psychologue ne soit pas complètement au fait de la totalité et de la finalité du processus. Par conséquent, il lui serait d'autant plus difficile d'apprécier justement les limites des outils utilisés, de faire le choix le plus judicieux, d'ajuster l'administration des épreuves retenues et de nuancer l'interprétation des résultats. Quant au psychologue à qui revient le mandat d'expert, il ne saurait, en pareil contexte, tenir compte et intégrer adéquatement l'information provenant de différentes sources, dont celle que permettent d'obtenir les tests, s'il ne l'a pas recueillie et traitée lui-même. Il va sans dire que ces façons de faire ont des implications

majeures sur les décisions de la cour et par le fait même sur la personne évaluée, qui est susceptible de se trouver particulièrement lésée dans ce processus.

Ouvrons ici une parenthèse importante pour signaler que les psychologues spécialisés en neuropsychologie sont fréquemment sollicités pour leur expertise propre, notamment en regard de leur capacité à utiliser des outils psychométriques complexes leur permettant de statuer sur la condition neuropsychologique de la personne à évaluer. Ces outils sont à l'opposé de simples questionnaires que tout un chacun peut administrer parce qu'ils ne viseraient qu'à recueillir de l'information factuelle. Toutefois, malgré la place importante que prennent pour ces psychologues les outils psychométriques, il ne serait pas justifié de confondre l'exercice professionnel qui leur revient et le travail d'un psychométricien. En effet, au-delà des résultats quantifiables, des scores en somme, que permettent d'obtenir les tests, il y a d'autres données qui sont particulièrement significatives, notamment celles d'ordre qualitatif que seul le psychologue engagé à l'administration du test pourra dégager et intégrer dans une compréhension plus globale de la personne faisant l'objet de ses services. Il faut donc comprendre que seul le psychologue responsable de la partie de l'évaluation réalisée avec les tests peut témoigner de son travail et livrer ses conclusions.

Le rapport d'expertise

Le rapport de l'expert doit rendre compte du travail fait et ainsi faire état du processus, de la méthodologie et de l'éventuel recours à un tiers. En ce qui a trait à son contenu, il doit permettre à la cour d'apprécier à sa juste valeur le travail du psychologue. Par conséquent doivent s'y trouver, entre autres éléments, la méthodologie utilisée (nature des interventions permettant

de répondre du mandat, le recours à des tiers et leur identité...), les documents consultés (ce qui inclut les rapports des tiers) et tout autre élément permettant d'éclairer la situation et les recommandations. Tenant compte du fait que le Code de déontologie exige que le psychologue n'établisse un diagnostic psychologique à l'égard de son client et ne donne des avis et conseils que s'il possède l'information professionnelle et scientifique suffisante pour le faire, il ne peut témoigner autrement qu'en rapportant, dans son rapport ou ailleurs, les éléments qu'il n'a pas vérifiés lui-même, qu'il n'est donc pas en mesure de valider ou d'interpréter et sur lesquels il ne peut fonder de recommandations. Pareille situation exige qu'il se limite tout au plus à formuler des hypothèses, ce qui, à toute fin pratique, signifie qu'il ne s'est pas acquitté de son mandat d'expert.

En conclusion, il est clair que seul le psychologue qui aura pris la pleine responsabilité de tout le processus et qui aura assumé tous les contacts avec la personne à évaluer pourra se prononcer comme expert et donner, à ce titre, ses conclusions et recommandations. Si le processus d'évaluation était morcelé et assumé par plus d'un seul

psychologue, chacun se trouverait privé d'information significative et pertinente et l'intégration de ces différents éléments d'information recueillis ferait défaut. Le rapport qui en résulterait présenterait davantage une mosaïque de renseignements qui ne permettrait pas à l'expert désigné de tirer des conclusions ni de faire des recommandations.

Hommage à Jean-Pierre Gauthier

VOILÀ déjà un an, le 10 août 2005, notre collègue et ami, Jean-Pierre Gauthier, nous a quittés après une longue maladie. De 1988 à 2003, il a occupé les fonctions de psychologue au service de psychiatrie du Centre hospitalier de Gaspé. Reconnu pour son professionnalisme, son écoute et sa discrétion, Jean-Pierre a su mener à bien de nombreux suivis auprès de la clientèle adulte. Il était un psychologue fort apprécié par les collègues de sa région. Merci d'avoir fait ce bout de chemin avec nous !

L'équipe des psychologues des CSSS de la Haute-Gaspésie et de la Côte-de-Gaspé

Société Québécoise d'Hypnose Inc.

CALENDRIER DES ACTIVITÉS FORMATION CONTINUE AUTOMNE 2006

<p>13, 14, 27, 28 octobre 2006 – Sherbrooke <i>Formation de base en hypnose clinique</i></p>	<p>17-18 novembre 2006 – Montréal <i>Congrès de la SQH</i></p>
<p>29, 30 septembre 2006 – Montréal <i>Intégration de l'hypnose clinique en psychothérapie</i> Atelier de formation intermédiaire</p>	<p>23 septembre 2006 de 10h30 à 12h – Montréal <i>Groupe de perfectionnement entre pairs (PEP)</i></p>
<p>1 décembre 2006 – Québec <i>Techniques d'hypnose visant le renforcement du moi et la stabilisation émotionnelle comme préparation ou soutien à la méthode EMDR dans le traitement des traumatismes 1</i> Atelier de formation avancée</p>	

VISITEZ NOTRE SITE
WWW.SQH.INFO
Renseignements : 514-990-1205

Société Québécoise d'Hypnose Inc.